

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/06/19/2020015334/justel>

Dossier numéro : 2020-06-19/29

Titre

19 JUIN 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le titre II du VLAREM du 1er juin 1995, le titre III du VLAREM du 16 mai 2014, en ce qui concerne la transposition des conclusions sur les MTD pour le traitement des déchets et l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-10-2020 page : 69537

Entrée en vigueur : 15-10-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du titre III du VLAREM

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 5-7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

Article [1er.](#) L'article 5.16.2.2.7 du titre II du VLAREM, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 mai 2014, est remplacé par ce qui suit :

"Art. 5.16.2.2.7. Les valeurs limites d'émission pour l'ammoniac s'appliquent aux effluents gazeux provenant d'installations de production de biogaz par digestion :

1° dans le cas d'un débit massique de moins de 150 g/h : 20 mg/Nm³ ;

2° dans le cas d'un débit massique de 150 g/h ou plus : 10 mg/Nm³

La concentration en ammoniac est mesurée tous les six mois. "

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du titre III du VLAREM

[Art. 2.](#) Le présent arrêté prévoit la transposition de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.

Art. 3. A la partie 3 du titre III du VLAREM du 16 mai 2014, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, il est ajouté un chapitre 3.14, comprenant les articles 3.14.1.1 à 3.14.6.4, rédigés comme suit :

" Chapitre 03.14. Traitement de déchets

Section 3.14.1. Champ d'application et définitions

Art. 3.14.1.1. § 1er. Le présent chapitre s'applique aux :

1° installations, visées dans les rubriques 2.4.1, a) à j), et dans les rubriques 2.4.3 et 2.4.5 de la liste de classification ;

2° installations, visées dans la rubrique 3.6.7 de la liste de classification, dans un des cas suivants :

a) si les eaux résiduaires proviennent d'une ou de plusieurs installations dans lesquelles une ou plusieurs activités qui relèvent de l'application de la rubrique 2.4.1, a) à j) et des rubriques 2.4.3 et 2.4.5 de la liste de classification, sont exécutées ;

b) en cas d'un traitement combiné d'eaux résiduaires provenant de différentes sources : si la charge polluante principale provient d'une ou de plusieurs activités qui relèvent de l'application de la rubrique 2.4.1, a) à j) et des rubriques 2.4.3 et 2.4.5 de la liste de classification.

Les installations existantes, telles que visées à l'article 3.14.1.2, 2°, sont conformes au présent chapitre le 17 août 2022 au plus tard.

Les activités IPPC correspondantes sont les activités visées au point 5.1, a) à j), 5.3 et 5.5 de l'annexe 1re, jointe au présent arrêté.

§ 2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° au lagunage, tel que visé dans la rubrique 2.4.1, k) de la liste de classification ;

2° à l'élimination ou au recyclage de carcasses ou de déchets animaux, tels que visés dans la rubrique 2.4.7 de la liste de classification, si l'activité relève du 'reference document on Best Available Techniques in the Slaughterhouses and Animal By-products Industries', publié par la Commission européenne en mai 2005 ;

3° à la récupération directe (c.-à-d. sans prétraitement) des déchets en vue de leur utilisation en remplacement des matières premières dans des installations exerçant des activités couvertes par d'autres conclusions sur les MTD, notamment :

a) la récupération directe de sels de plomb, de zinc ou d'aluminium ou la récupération des métaux contenus dans les catalyseurs ;

b) le traitement du papier en vue d'un recyclage ;

c) l'utilisation de déchets comme combustible ou matière première dans les fours à ciment ;

4° à la (co-)incinération, à la pyrolyse et à la gazéification ;

5° à la mise en décharge des déchets, telle que visée dans la rubrique 2.4.4 de la liste de classification ;

6° à la dépollution in situ des sols pollués (non excavés) ;

7° au traitement des scories et des mâchefers ;

8° à la fusion de ferraille et de déchets métalliques ;

9° à la régénération d'acides et de bases usés, lorsque cette activité est couverte par le 'reference document on Best Available Techniques in the Ferrous Metals Processing Industry', publié par la Commission européenne en décembre 2001 ;

10° à la combustion de combustibles, lorsqu'elle ne génère pas de gaz chauds qui entrent en contact direct avec les déchets.

Art. 3.14.1.2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° unité nouvelle : une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après le 17 août 2018, ou le remplacement complet d'une unité après le 17 août 2018 ;

2° unité existante : une unité qui n'est pas une unité nouvelle ;

3° traitement des déchets à valeur calorifique : traitement de déchets ligneux, d'huiles usagées, de déchets de matières plastiques, de solvants usés, etc., pour obtenir du combustible ou pour mieux tirer partie de leur valeur calorifique ;

4° reraffinage : traitements appliqués aux huiles usagées pour les transformer en huile de base ;

5° traitement mécanobiologique : le traitement de déchets solides mixtes combinant un traitement mécanique et un traitement biologique en milieu aérobie ou anaérobie ;

6° déchet entrant : le déchet qui arrive pour être traité dans l'unité de traitement des déchets ;

7° extrant : le déchet traité qui sort de l'unité de traitement des déchets ;

8° déchet pâteux : les boues qui ne s'écoulent pas ;

9° déchet liquide aqueux : déchet constitué de liquides aqueux, d'acides/de bases ou de boues pompables (émulsions, acides usés, déchets marins aqueux) et qui n'est pas un déchet liquide biodégradable ;

10° déchets biodégradables liquides : déchets d'origine biologique à teneur en eau relativement élevée (par exemple, contenu d'un séparateur de graisses, boues organiques, déchets de cuisine et de table) ;

11° émissions canalisées : les émissions de polluants dans l'environnement, à partir de tout type de conduite, canalisation, cheminée, etc. Inclut également les émissions provenant des biofiltres ouverts ;

12° émissions diffuses : les émissions non canalisées pouvant provenir de sources difuses ou de sources ponctuelles. Inclut également les émissions provenant du compostage en andains ou du compostage en tas à l'air libre ;

13° rejets directs : rejets dans des eaux de surface sans traitement ultérieur des eaux usées en aval ;

14° rejets indirects : rejets autres que les rejets directs ;

15° zone sensible : zone nécessitant une protection spéciale, telles que :

a) les zones résidentielles ;

b) les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ;

16° substance organique volatile, SOV en abrégé : un composé organique, ainsi que la fraction de créosote, qui, à 293,15 K, affiche une tension de vapeur de 0,01 kPa ou plus ou qui affiche une volatilité similaire sous les circonstances d'utilisation spécifiques ;

17° (hydro)fluorocarbones volatils, FCV en abrégé : COV composés d'(hydro)carbures fluorés, en particulier de chlorofluorocarbones (CFC), d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et d'hydrofluorocarbones (HFC) ;

18° hydrocarbures volatils, HCV en abrégé : COV exclusivement constitués d'hydrogène et de carbone ;

19° conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets : la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Section 3.14.2. Dispositions générales

Sous-section 3.14.2.1. Applicabilité

Art. 3.14.2.1.1. Par application des dispositions relatives à l'applicabilité, telles que visées à la MTD 15.a, MTD 16.a, MTD 35.a, MTD 39, MTD 48.b, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, il peut être dérogé dans le permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés des articles 3.14.2.4.7, 1°, 3.14.2.4.8, 1°, 3.14.4.1.4, 1°, 3.14.4.4.2 et 3.14.5.6.1, 2°, du présent arrêté.

Par application des dispositions relatives à l'applicabilité, telles que visées dans la la description de la MTD 39.b, des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, il peut être dérogé dans le permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés de l'article 3.14.4.4.2.2° du présent arrêté.

Sous-section 3.14.2.2. Performances environnementales globales

Art. 3.14.2.2.1. Afin d'améliorer les performances environnementales globales, un système de management environnemental (SME) est mis en place et respecté, présentant toutes les caractéristiques suivantes :

1° engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;

2° définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

3° planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;

4° mise en oeuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants :

a) organisation et responsabilité ;

b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;

c) communication ;

d) participation du personnel ;

e) documentation ;

f) contrôle efficace des procédés ;

g) programmes de maintenance ;

h) plan d'urgence et réaction aux situations d'urgence ;

i) maintien du respect de la législation sur l'environnement ;

5° contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :

a) surveillance et mesure ;

b) mesures correctives et préventives ;

c) tenue de registres ;

d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en oeuvre et tenu à jour ;

6° revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;

7° suivi de la mise au point de technologies plus propres ;

8° prise en compte dès le stade de sa conception de l'impact sur l'environnement d'une nouvelle installation pendant toute la durée de son exploitation et au moment de son démantèlement ;

9° réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

10° gestion des flux de déchets, telle que visée à l'article 3.14.2.2.2 ;

11° inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, tel que visé à l'article 3.14.2.2.3 ;

12° plan de gestion des résidus. Ce plan consiste en un ensemble de mesures visant à :

a) réduire au minimum la production de résidus issus du traitement des déchets ;

b) optimiser le réemploi, la régénération, le recyclage ou la valorisation énergétique des résidus ;

c) garantir l'élimination appropriée des résidus ;

13° plan de gestion des accidents. Ce plan recense les dangers que présente l'unité ainsi que les risques connexes et définit des mesures pour remédier à ces risques. Le plan tient compte de l'inventaire des polluants présents ou susceptibles de l'être qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement en cas de fuite.

Le système de management environnemental visé à l'alinéa premier, est globalement applicable. La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).

Art. 3.14.2.2.2. Les performances environnementales globales de l'unité sont améliorées par l'application de toutes les techniques suivantes :

1° L'établissement et l'application de procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets pour

s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets.

2° L'établissement et l'application des procédures d'acceptation des déchets destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Ces procédures peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets ;

3° L'établissement et la mise en oeuvre d'un système de suivi et d'inventaire des déchets pour permettre de localiser les déchets dans l'unité et d'en évaluer la quantité. Ce système de suivi et d'inventaire des déchets contient toutes les informations générées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, pendant l'acceptation, le stockage, le traitement et le transfert des déchets hors du site ;

4° L'établissement et la mise en oeuvre d'un système de gestion de la qualité des extrants pour s'assurer que le traitement des déchets donne un résultat conforme aux attentes. Ce système de gestion permet également de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets. Le système peut à cet effet comprendre une analyse dynamique des constituants dignes d'intérêt (analyse des flux de matières) tout au long du traitement des déchets ;

5° Assurance de la séparation des déchets. Les déchets sont triés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus respectueux et plus sûr de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.

6° S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger. La compatibilité est assurée par un ensemble de mesures et tests de vérification pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations,

7° Tri des déchets solides entrants pour éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :

- a) le tri manuel après examen visuel ;
- b) la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ;
- c) la séparation optique ;
- d) la séparation en fonction de la densité ;
- e) la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.

L'acceptation préalable des déchets, l'acceptation des déchets, le système de traçage pour déchets, l'utilisation d'une analyse des flux de matériels et les tests de compatibilité, visés à l'alinéa 1er, 1°, 2°, 3°, 4° et 6°, sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple :

- a) les propriétés dangereuses des déchets ;
- b) les risques que les déchets présentent sur les plans de la sécurité des procédés ;
- c) la sécurité au travail et les incidences sur l'environnement ;
- d) les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

Art. 3.14.2.2.3. Les émissions dans l'eau et dans l'air sont réduites par l'établissement et la mise à jour d'un inventaire qui fait partie d'un système de management environnemental, tel que visé à l'article 3.14.2.2.1 du présent arrêté, des flux d'effluents aqueux et gazeux. Cet inventaire est tenu à la disposition du superviseur de la " Vlaamse Milieumaatschappij " et comprend les informations suivantes :

1° des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

- a) les schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
- b) une description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux/gazeux, avec indication de leurs performances ;

2° des informations sur les caractéristiques des différents flux d'effluents aqueux, notamment :

- a) les valeurs moyennes et la variabilité de débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- b) les valeurs moyennes de concentration et la charge des polluants et la variabilité des substances polluantes en question ;

c) les données relatives à la biodégradabilité, visées à l'article 3.14.6.2 du présent arrêté ;

3° des informations sur les caractéristiques des différents flux d'effluents gazeux, notamment :

- a) les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
- b) les valeurs moyennes de concentration et de charge des substances polluantes pertinentes et la variabilité de ces valeurs ;

c) des informations sur l'inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité ;

d) la présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

L'établissement et la mise à jour de l'inventaire, visé à l'alinéa premier, est globalement applicable. La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature de l'inventaire dépendent de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).

Art. 3.14.2.2.4. Les risques environnementaux associés au stockage des déchets, sont réduits par l'application de toutes les techniques suivantes :

1° Lieu de stockage optimisé Il s'agit notamment des techniques suivantes:

- a) lieu de stockage est aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles ou des cours d'eau ;

b) le lieu de stockage est choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité. Les distances de transport des déchets au sein de l'unité sont réduites dans ce cadre ;
 2° Capacité de stockage appropriée. Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :

a) la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ;
 b) la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;

c) le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé ;

3° Déroulement du stockage en toute sécurité. Comprend notamment les techniques suivantes :

a) les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ;

b) les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ;

c) les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre ;

4° S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.

La technique visée à l'alinéa premier, 1°, s'applique uniquement aux nouvelles entités.

Art. 3.14.2.2.5. Les risques environnementaux associés à la manutention et au transfert des déchets sont réduits par la mise en oeuvre de procédures de manutention et de transfert, pour que les déchets puissent être manutentionnés et transférés au lieu de stockage respectivement lieu de manutention en toute sécurité. Ces procédures comprennent les éléments suivants :

1° les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent ;

2° les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution ;

3° des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels ;

4° des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets.

Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.

Art. 3.14.2.2.6. La consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, sont surveillées à une fréquence d'au moins une fois par an. La surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié et tient compte de tout changement important intervenu dans l'unité/l'installation.

Sous-section 3.14.2.3. Emissions dans l'eau

Art. 3.14.2.3.1. Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets, tel que visé à l'article 3.14.2.2.3, les principaux paramètres de procédé sont surveillés à certains points clés, par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation.

Art. 3.14.2.3.2. La surveillance des émissions dans l'eau est mise en oeuvre conformément aux méthodes de mesurage visés à l'article 4, § 1er, de l'annexe 4.2.5.2 au titre II du VLAREM. Lorsqu'aucune méthode de mesure n'est spécifiée, les normes CEN sont observées. En l'absence de normes CEN, les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente sont applicables.

Art. 3.14.2.3.3. Les valeurs limites d'émission et les fréquences de surveillance suivantes s'appliquent au rejet direct et indirect dans les eaux de surface :

paramètre	Procédé de traitement des déchets	fréquence de surveillance ⁽¹⁾⁽²⁾	valeur limite d'émission pour rejets directs dans les eaux de surface (mg/l)	valeur limite d'émission pour rejets indirects dans les eaux de surface (mg/l) ⁽³⁾
AOX	traitement des déchets liquides aqueux	une fois par jour ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	1 ⁽⁶⁾	1 ⁽⁶⁾
benzène, toluène, éthylbenzène et xylène (BTEX, individuellement)	traitement des déchets liquides aqueux	mensuellement ⁽⁴⁾⁽⁵⁾		
acide perfluorooctanoïque (PFOA) perfluorooctanesulfonate (PFOS)	tous les traitements des déchets	semestriellement ⁽⁴⁾		